



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-618

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-06-00053 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHATEAU THIERRY FINESS N°020004404?? (4 pages)	Page 5
R32-2024-11-06-00054 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HIRSON (BRISSET) FINESS N°020004495?? (4 pages)	Page 10
R32-2024-11-06-00055 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CMC DES JOCKEYS FINESS N°600100168?? (4 pages)	Page 15
R32-2024-11-06-00056 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/343 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) FINESS N°600100572?? (4 pages)	Page 20
R32-2024-11-06-00057 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/344 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CLERMONT FINESS N°600100648?? (4 pages)	Page 25
R32-2024-11-06-00058 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/345 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BEAUVAIS FINESS N°600100713?? (4 pages)	Page 30
R32-2024-11-06-00059 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/346 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI COMPIEGNE NOYON (CHICN) FINESS N°600100721?? (4 pages)	Page 35
R32-2024-11-06-00060 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO) FINESS N°600101984?? (5 pages)	Page 40
R32-2024-11-06-00061 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ABBEVILLE FINESS N°800000028?? (5 pages)	Page 46
R32-2024-11-06-00062 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/349 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ALBERT FINESS N°800000036?? (4 pages)	Page 52
R32-2024-11-06-00063 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/350 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU AMIENS PICARDIE FINESS N°800000044?? (5 pages)	Page 57

R32-2024-11-06-00064 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/351 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CORBIE FINESS N°800000051?? (5 pages)	Page 63
R32-2024-11-06-00065 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/352 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOULLENS FINESS N°800000069?? (4 pages)	Page 69
R32-2024-11-06-00066 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/353 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAM FINESS N°800000077?? (4 pages)	Page 74
R32-2024-11-06-00067 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/354 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR) FINESS N°800000085?? (5 pages)	Page 79
R32-2024-11-06-00068 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/355 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PERONNE FINESS N°800000093?? (5 pages)	Page 85
R32-2024-11-06-00069 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/356 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI BAIE DE SOMME (CHIBS) FINESS N°800000135?? (4 pages)	Page 91
R32-2024-11-06-00070 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/357 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON FINESS N°590002317?? (4 pages)	Page 96
R32-2024-11-06-00071 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/358 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE FINESS N°590034740?? (4 pages)	Page 101
R32-2024-11-06-00072 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/359 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES FINESS N°590782181?? (4 pages)	Page 106
R32-2024-11-06-00073 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/360 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL FINESS N°620105973?? (4 pages)	Page 111
R32-2024-11-06-00074 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/361 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL FINESS N°620100347?? (4 pages)	Page 116
R32-2024-11-06-00075 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/362 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : GH LOOS HAUBOURDIN FINESS N°590053120?? (4 pages)	Page 121

R32-2024-11-06-00076 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/363
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024
POUR : CRF HELENE BOREL FINESS N°590780128?? (4 pages) Page 126

R32-2024-11-06-00077 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/364
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024
POUR : CH LA BASSEE (LES ERABLES) FINESS N°590780185?? (4 pages) Page 131

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00053

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/340
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
CHATEAU THIERRY FINESS N°020004404



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHATEAU THIERRY (FINESS N°020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CHATEAU THIERRY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 593 275 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 486 544 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	4 486 544 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-						
<hr/>							
TOTAL MCO	3 106 731 €						
DOTATION MIGAC MCO	3 038 409 €	R :	847 506 €	NR :	2 105 776 €	JPE :	85 127 €
MIG MCO	733 480 €	R :	645 972 €	NR :	2 381 €	JPE :	85 127 €
Phase 1	676 110 €	R :	645 972 €	NR :	- €	JPE :	30 138 €
Phase 2	57 370 €	R :	- €	NR :	2 381 €	JPE :	54 989 €
AC MCO	2 304 929 €	R :	201 534 €	NR :	2 103 395 €		
Phase 1	2 302 939 €	R :	201 534 €	NR :	2 101 405 €		
Phase 2	1 990 €	R :	- €	NR :	1 990 €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-						
Au titre du forfait "greffes"	-						
Au titre du forfait "activités isolées"	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-						
DOTATION IFAQ MCO	68 322 €						
<hr/>							
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	- €	R :	- €	NR :	- €		
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/340

FINESS N°020004404

CH CHATEAU THIERRY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 486 544 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	4 486 544 €
TOTAL MCO	3 106 731 €
TOTAL MIG MCO	733 480 €
Phase 1	676 110 €
Phase 2	57 370 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	54 989 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	54 989 €
TOTAL AC MCO	2 304 929 €
Phase 1	2 302 939 €
Phase 2	1 990 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 990 €
Biosimilaires	1 990 €
DOTATION IFAQ MCO	68 322 €
TOTAL GENERAL	7 593 275 €
Phase 1	7 533 915 €
Phase 2	59 360 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00054

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/341
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
HIRSON (BRISSET) FINESS N°020004495

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HIRSON (BRISSET) (FINESS N°020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HIRSON (BRISSET) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 023 517 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 150 101 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		3 150 101 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-			
TOTAL MCO		559 156 €			
DOTATION MIGAC MCO		526 205 €	R :	24 371 €	NR : 500 154 € JPE : 1 680 €
MIG MCO		4 061 €	R :	- €	NR : 2 381 € JPE : 1 680 €
Phase 1		1 680 €	R :	- €	NR : - € JPE : 1 680 €
Phase 2		2 381 €	R :	- €	NR : 2 381 € JPE : - €
AC MCO		522 144 €	R :	24 371 €	NR : 497 773 €
Phase 1		522 045 €	R :	24 371 €	NR : 497 674 €
Phase 2		99 €	R :	- €	NR : 99 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
DOTATION IFAQ MCO		32 951 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	1 314 260 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 299 408 €	R :	1 169 092 €	NR :	130 316 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 169 092 €	R :	1 169 092 €	NR :	- €
Phase 1	1 169 092 €	R :	1 169 092 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	130 316 €	R :	- €	NR :	130 316 €
Phase 1	130 316 €	R :	130 316 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	130 316 €	NR :	130 316 €
DOTATION MIGAC SMR	2 193 €	R :	- €	NR :	2 193 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	2 193 €	R :	- €	NR :	2 193 €
Phase 1	2 193 €	R :	- €	NR :	2 193 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	12 659 €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/341

FINESS N°020004495

CH HIRSON (BRISSET)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 150 101 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 150 101 €
TOTAL MCO	559 156 €
TOTAL MIG MCO	4 061 €
Phase 1	1 680 €
Phase 2	2 381 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
TOTAL AC MCO	522 144 €
Phase 1	522 045 €
Phase 2	99 €
Mesures AC MCO non reconductibles	99 €
Biosimilaires	99 €
DOTATION IFAQ MCO	32 951 €
TOTAL SMR	1 314 260 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 299 408 €
Dotation populationnelle SMR	1 169 092 €
Phase 1	1 169 092 €
Dotation de transition SMR	130 316 €
Phase 1	130 316 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 130 316 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 130 316 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	130 316 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	130 316 €
TOTAL AC SMR	2 193 €
Phase 1	2 193 €
DOTATION IFAQ SMR	12 659 €
TOTAL GENERAL	5 023 517 €
Phase 1	5 021 037 €
Phase 2	2 480 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00055

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/342
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CMC
DES JOCKEYS FINESS N°600100168

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CMC DES JOCKEYS (FINESS N°600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CMC DES JOCKEYS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 705 964 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
TOTAL MCO		705 964 €				
DOTATION MIGAC MCO		591 983 €	R :	547 633 €	NR :	35 784 €
MIG MCO		8 566 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		5 923 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		2 643 €	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		583 417 €	R :	547 633 €	NR :	35 784 €
Phase 1		583 095 €	R :	547 633 €	NR :	35 462 €
Phase 2		322 €	R :	- €	NR :	322 €
FORFAIT MCO		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		113 981 €				
TOTAL PSY		-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :
DOTATION FILE ACTIVE		-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ PSY		-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€			

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

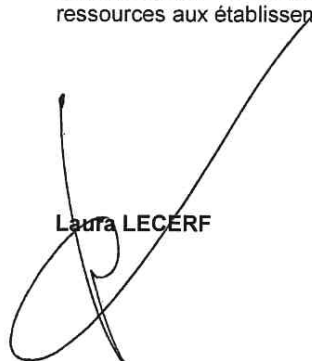
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/342

FINESS N°600100168

CMC DES JOCKEYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	705 964 €
TOTAL MIG MCO	8 566 €
Phase 1	5 923 €
Phase 2	2 643 €
Mesures MIG MCO JPE	2 643 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	2 643 €
TOTAL AC MCO	583 417 €
Phase 1	583 095 €
Phase 2	322 €
Mesures AC MCO non reproductibles	322 €
Biosimilaires	322 €
DOTATION IFAQ MCO	113 981 €
TOTAL GENERAL	705 964 €
Phase 1	702 999 €
Phase 2	2 965 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00056

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/343
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) FINISS
N°600100572

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/343 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) (FINESS N°600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 546 355 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		284 340 €					
DOTATION MIGAC MCO	271 508 €	R :	11 017 €	NR :	260 481 €	JPE :	10 €
MIG MCO	10 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	10 €
Phase 1	10 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	10 €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO	271 498 €	R :	11 017 €	NR :	260 481 €		
Phase 1	261 413 €	R :	11 017 €	NR :	250 396 €		
Phase 2	10 085 €	R :	- €	NR :	10 085 €		
FORFAIT MCO	-						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-						
Au titre du forfait "greffes"	-						
Au titre du forfait "activités isolées"	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-						
DOTATION IFAQ MCO	12 832 €						
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	-						
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	-						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-						

TOTAL SMR	28 167 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	12 979 €	R :	396 527 € NR :	- 383 548 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	396 527 €	R :	396 527 € NR :	- €
Phase 1	396 527 €	R :	396 527 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 383 548 €	R :	- € NR :	- 383 548 €
Phase 1	- 383 548 €	R :	- 383 548 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	383 548 € NR :	- 383 548 €
DOTATION MIGAC SMR	2 129 €	R :	1 240 € NR :	889 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	2 129 €	R :	1 240 € NR :	889 €
Phase 1	2 129 €	R :	1 240 € NR :	889 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	13 059 €			
TOTAL ULSD	3 233 848 €	R :	3 230 412 € NR :	3 436 €
Phase 1	3 233 715 €	R :	3 230 279 € NR :	3 436 €
Phase 2	133 €	R :	133 € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/343

FINESS N°600100572

CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT JUEL)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 284 340 €

TOTAL MIG MCO 10 €

Phase 1 10 €

TOTAL AC MCO 271 498 €

Phase 1 261 413 €

Phase 2 10 085 €

Mesures AC MCO non reconductibles 10 085 €

SIMPHONIE 10 000 €

Biosimilaires 85 €

DOTATION IFAQ MCO 12 832 €

TOTAL SMR 28 167 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 12 979 €

Dotation populationnelle SMR 396 527 €

Phase 1 396 527 €

Dotation de transition SMR - 383 548 €

Phase 1 - 383 548 €

Dotation de transition - Mesure reconductible 383 548 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 383 548 €

Dotation de transition - Mesure non reconductible - 383 548 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 383 548 €

TOTAL AC SMR 2 129 €

Phase 1 2 129 €

DOTATION IFAQ SMR 13 059 €

TOTAL USLD 3 233 848 €

Phase 1 3 233 715 €

Phase 2 133 €

Mesures USLD Reconductibles 133 €

Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS 133 €

TOTAL GENERAL 3 546 355 €

Phase 1 3 536 137 €

Phase 2 10 218 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00057

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/344
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
CLERMONT FINESS N°600100648

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/344 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CLERMONT
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **10 265 423 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 408 448 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	4 408 448 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-			
TOTAL MCO	1 384 193 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 287 310 €	<i>R :</i>	229 970 €	<i>NR :</i> 919 993 € <i>JPE :</i> 137 347 €
MIG MCO	448 171 €	<i>R :</i>	308 443 €	<i>NR :</i> 2 381 € <i>JPE :</i> 137 347 €
Phase 1	436 514 €	<i>R :</i>	308 443 €	<i>NR :</i> - € <i>JPE :</i> 128 071 €
Phase 2	11 657 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> 2 381 € <i>JPE :</i> 9 276 €
AC MCO	839 139 €	<i>R :</i>	78 473 €	<i>NR :</i> 917 612 €
Phase 1	954 055 €	<i>R :</i>	37 367 €	<i>NR :</i> 916 688 €
Phase 2	-	<i>R :</i>	115 840 €	<i>NR :</i> 924 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
DOTATION IFAQ MCO	96 883 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			

TOTAL SMR	821 558 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	806 611 €	R :	830 935 € NR :	24 324 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	830 935 €	R :	830 935 € NR :	- €
Phase 1	830 935 €	R :	830 935 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 24 324 €	R :	- € NR :	24 324 €
Phase 1	- 24 324 €	R :	- 24 324 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	24 324 € NR :	24 324 €
DOTATION MIGAC SMR	1 533 €	R :	- € NR :	1 533 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	1 533 €	R :	- € NR :	1 533 €
Phase 1	1 533 €	R :	- € NR :	1 533 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	13 414 €			
TOTAL ULSD	3 651 224 €	R :	3 351 447 € NR :	299 777 €
Phase 1	3 354 042 €	R :	3 351 265 € NR :	2 777 €
Phase 2	297 182 €	R :	182 € NR :	297 000 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/344

FINESS N°600100648

CH CLERMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 408 448 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	4 408 448 €
TOTAL MCO	1 384 193 €
TOTAL MIG MCO	448 171 €
Phase 1	436 514 €
Phase 2	11 657 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	9 276 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	9 276 €
TOTAL AC MCO	839 139 €
Phase 1	954 055 €
Phase 2	- 114 916 €
Mesures AC MCO reconductibles	- 115 840 €
Débasage des aides à l'investissement échues	- 115 840 €
Mesures AC MCO non reconductibles	924 €
Biosimilaires	924 €
DOTATION IFAQ MCO	96 883 €
TOTAL SMR	821 558 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	806 611 €
Dotation populationnelle SMR	830 935 €
Phase 1	830 935 €
Dotation de transition SMR	- 24 324 €
Phase 1	- 24 324 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	24 324 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	24 324 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 24 324 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 24 324 €
TOTAL AC SMR	1 533 €
Phase 1	1 533 €
DOTATION IFAQ SMR	13 414 €
TOTAL USLD	3 651 224 €
Phase 1	3 354 042 €
Phase 2	297 182 €
Mesures USLD Reconductibles	182 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	182 €
Mesures USLD non reconductibles	297 000 €
Accompagnement ponctuel dans le cadre de la reconstruction de l'USLD	297 000 €
TOTAL GENERAL	10 265 423 €
Phase 1	10 071 500 €
Phase 2	193 923 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00058

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/345
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
BEAUVAIS FINESS N°600100713

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/345 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BEAUVAIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **28 518 163 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 836 333 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 836 333 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-				
TOTAL MCO	13 829 648 €				
DOTATION MIGAC MCO	12 778 052 €	R :	3 317 140 €	NR :	3 714 440 €
MIG MCO	8 064 225 €	R :	2 316 303 €	NR :	1 450 €
Phase 1	7 790 029 €	R :	2 317 997 €	NR :	- €
Phase 2	274 196 €	R :	1 694 €	NR :	1 450 €
AC MCO	4 713 827 €	R :	1 000 837 €	NR :	3 712 990 €
Phase 1	4 568 247 €	R :	899 143 €	NR :	3 669 104 €
Phase 2	145 580 €	R :	101 694 €	NR :	43 886 €
FORFAIT MCO	112 998 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-				
Au titre du forfait "greffes"	-				
Au titre du forfait "activités isolées"	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	112 998 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-				
DOTATION IFAQ MCO	938 598 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €	R :	- €	NR :	- €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	1 903 163 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 627 708 €	R :	1 675 523 € NR :	- 47 815 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 675 523 €	R :	1 675 523 € NR :	- €
Phase 1	1 675 523 €	R :	1 675 523 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 47 815 €	R :	- € NR :	- 47 815 €
Phase 1	- 47 815 €	R :	- 47 815 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	47 815 € NR :	- 47 815 €
DOTATION MIGAC SMR	236 327 €	R :	231 650 € NR :	4 677 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	236 327 €	R :	231 650 € NR :	4 677 €
Phase 1	236 327 €	R :	231 650 € NR :	4 677 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	39 128 €			
TOTAL ULSD	3 949 019 €	R :	3 947 401 € NR :	1 618 €
Phase 1	3 948 796 €	R :	3 947 178 € NR :	1 618 €
Phase 2	223 €	R :	223 € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/345

FINESS N°600100713

CH BEAUVAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 836 333 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 836 333 €
TOTAL MCO	13 829 648 €
TOTAL MIG MCO	8 064 225 €
Phase 1	7 790 029 €
Phase 2	274 196 €
Mesures MIG MCO reconductibles	1 694 €
2024 - Mise à disposition (S.JEANMAIRE)	12 478 €
2023 - Fin de mise à disposition (E.COUCQ)	14 172 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	1 450 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mise à disposition (E.COUCQ) - Trop perçu 2023	931 €
Mesures MIG MCO JPE	274 440 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	274 440 €
TOTAL AC MCO	4 713 827 €
Phase 1	4 568 247 €
Phase 2	145 580 €
Mesures AC MCO reconductibles	101 694 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
2024 - Mise à disposition (S.JEANMAIRE)	12 478 €
2023 - Fin de mise à disposition (E.COUCQ)	14 172 €
Mesures AC MCO non reconductibles	43 886 €
Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	30 000 €
Biosimilaires	4 536 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	3 280 €
Traitements coûteux HAD	5 139 €
Mise à disposition (E.COUCQ) - Trop perçu 2023	931 €
TOTAL FORFAIT MCO	112 998 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	112 998 €
DOTATION IFAQ MCO	938 598 €
TOTAL SMR	1 903 163 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 627 708 €
Dotation populationnelle SMR	1 675 523 €
Phase 1	1 675 523 €
Dotation de transition SMR	47 815 €
Phase 1	47 815 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	47 815 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	47 815 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	47 815 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	47 815 €
TOTAL AC SMR	236 327 €
Phase 1	236 327 €
DOTATION IFAQ SMR	39 128 €
TOTAL ULSD	3 949 019 €
Phase 1	3 948 796 €
Phase 2	223 €
Mesures USLD Reconductibles	223 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	223 €
TOTAL GENERAL	28 518 163 €
Phase 1	28 098 164 €
Phase 2	419 999 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00059

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/346
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI
COMPIEGNE NOYON (CHICN) FINESS
N°600100721

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/346 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI COMPIEGNE NOYON (CHICN) (FINESS N°600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI COMPIEGNE NOYON (CHICN) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **30 181 734 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 098 299 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	11 098 299 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-			
TOTAL MCO	7 931 141 €			
DOTATION MIGAC MCO	7 100 114 €	<i>R :</i>	486 835 €	<i>NR :</i> 5 486 382 € <i>JPE :</i> 1 126 897 €
MIG MCO	1 397 285 €	<i>R :</i>	268 007 €	<i>NR :</i> 2 381 € <i>JPE :</i> 1 126 897 €
Phase 1	1 089 220 €	<i>R :</i>	268 007 €	<i>NR :</i> - € <i>JPE :</i> 821 213 €
Phase 2	308 065 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> 2 381 € <i>JPE :</i> 305 684 €
AC MCO	5 702 829 €	<i>R :</i>	218 828 €	<i>NR :</i> 5 484 001 €
Phase 1	5 677 236 €	<i>R :</i>	218 828 €	<i>NR :</i> 5 458 408 €
Phase 2	25 593 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> 25 593 €
FORFAIT MCO	197 490 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	197 490 €			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
DOTATION IFAQ MCO	633 537 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			

TOTAL SMR	6 402 446 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	6 285 942 €	R :	4 349 732 €	NR :	1 936 210 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 349 732 €	R :	4 349 732 €	NR :	- €
Phase 1	4 349 732 €	R :	4 349 732 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 936 210 €	R :	- €	NR :	1 936 210 €
Phase 1	1 936 210 €	R :	1 936 210 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 936 210 €	NR :	1 936 210 €
DOTATION MIGAC SMR	71 517 €	R :	39 220 €	NR :	4 524 €
MIG SMR	27 773 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	27 773 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	43 744 €	R :	39 220 €	NR :	4 524 €
Phase 1	43 744 €	R :	39 220 €	NR :	4 524 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	44 987 €				
TOTAL ULSD	4 749 848 €	R :	4 748 159 €	NR :	1 689 €
Phase 1	4 749 516 €	R :	4 747 827 €	NR :	1 689 €
Phase 2	332 €	R :	332 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/346

FINESS N°600100721

CHI COMPIEGNE NOYON (CHICN)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 098 299 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	11 098 299 €
TOTAL MCO	7 931 141 €
TOTAL MIG MCO	1 397 285 €
Phase 1	1 089 220 €
Phase 2	308 065 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	305 684 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	305 684 €
TOTAL AC MCO	5 702 829 €
Phase 1	5 677 236 €
Phase 2	25 593 €
Mesures AC MCO non reconductibles	25 593 €
Biosimilaires	13 430 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	12 163 €
TOTAL FORFAIT MCO	197 490 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	197 490 €
DOTATION IFAQ MCO	633 537 €
TOTAL SMR	6 402 446 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	6 285 942 €
Dotation populationnelle SMR	4 349 732 €
Phase 1	4 349 732 €
Dotation de transition SMR	1 936 210 €
Phase 1	1 936 210 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 1 936 210 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 1 936 210 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	1 936 210 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 936 210 €
TOTAL MIG SMR	27 773 €
Phase 1	27 773 €
TOTAL AC SMR	43 744 €
Phase 1	43 744 €
DOTATION IFAQ SMR	44 987 €
TOTAL USLD	4 749 848 €
Phase 1	4 749 516 €
Phase 2	332 €
Mesures USLD Reconductibles	332 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	332 €
TOTAL GENERAL	30 181 734 €
Phase 1	29 847 744 €
Phase 2	333 990 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00060

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/347
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : GH
PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO) FINISS
N°600101984

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO) (FINESS N°600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **31 536 513 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		11 742 077 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		11 742 077 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-			
TOTAL MCO		13 745 151 €			
DOTATION MIGAC MCO		12 853 676 €	<i>R :</i>	4 595 478 €	<i>NR :</i> 7 345 897 € <i>JPE :</i> 912 301 €
MIG MCO		3 587 630 €	<i>R :</i>	2 483 956 €	<i>NR :</i> 191 373 € <i>JPE :</i> 912 301 €
Phase 1		2 946 409 €	<i>R :</i>	2 389 672 €	<i>NR :</i> - € <i>JPE :</i> 556 737 €
Phase 2		641 221 €	<i>R :</i>	94 284 €	<i>NR :</i> 191 373 € <i>JPE :</i> 355 564 €
AC MCO		9 266 046 €	<i>R :</i>	2 111 522 €	<i>NR :</i> 7 154 524 €
Phase 1		9 158 839 €	<i>R :</i>	2 011 522 €	<i>NR :</i> 7 147 317 €
Phase 2		107 207 €	<i>R :</i>	100 000 €	<i>NR :</i> 7 207 €
FORFAIT MCO		323 803 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		212 521 €			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		111 282 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
DOTATION IFAQ MCO		567 672 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION FILE ACTIVE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 1		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
Phase 2		-	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i> - €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	2 830 219 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 303 098 €	R :	1 950 878 €	NR :	352 220 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 950 878 €	R :	1 950 878 €	NR :	- €
Phase 1	1 950 878 €	R :	1 950 878 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	352 220 €	R :	- €	NR :	352 220 €
Phase 1	352 220 €	R :	352 220 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	352 220 €	NR :	352 220 €
DOTATION MIGAC SMR	499 922 €	R :	493 850 €	NR :	4 600 €
MIG SMR	1 472 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 472 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	498 450 €	R :	493 850 €	NR :	4 600 €
Phase 1	498 450 €	R :	493 850 €	NR :	4 600 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	27 199 €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	3 219 066 €	R :	3 217 148 €	NR :	1 918 €
Phase 1	3 218 848 €	R :	3 216 930 €	NR :	1 918 €
Phase 2	218 €	R :	218 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

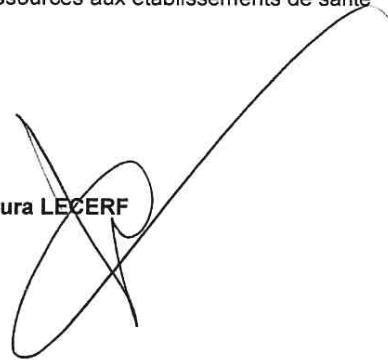
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/347

FINES N°600101984

GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 742 077 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	11 742 077 €
TOTAL MCO	13 745 151 €
TOTAL MIG MCO	3 587 630 €
Phase 1	2 946 409 €
Phase 2	641 221 €
Mesures MIG MCO reductibles	94 284 €
Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	94 284 €
Mesures MIG MCO non reductibles	191 373 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Réglu : IFAQ 2023	188 992 €
Mesures MIG MCO JPE	355 564 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	355 564 €
TOTAL AC MCO	9 266 046 €
Phase 1	9 158 839 €
Phase 2	107 207 €
Mesures AC MCO reductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	7 207 €
Biosimilaires	7 207 €
TOTAL FORFAIT MCO	323 803 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	212 521 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	111 282 €
DOTATION IFAQ MCO	567 672 €
TOTAL SMR	2 830 219 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 303 098 €
Dotation populationnelle SMR	1 950 878 €
Phase 1	1 950 878 €
Dotation de transition SMR	352 220 €
Phase 1	352 220 €
Dotation de transition - Mesure reductible	352 220 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	352 220 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	352 220 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	352 220 €
TOTAL MIG SMR	1 472 €
Phase 2	1 472 €
Mesures MIG SMR JPE	1 472 €
Hyperspécialisation	1 472 €
TOTAL AC SMR	498 450 €
Phase 1	498 450 €

DOTATION IFAQ SMR	27 199 €
TOTAL ULSD	3 219 066 €
Phase 1	3 218 848 €
Phase 2	218 €
Mesures USLD Reconductibles	218 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	218 €
TOTAL GENERAL	31 536 513 €
Phase 1	30 786 395 €
Phase 2	750 118 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00061

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/348
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
ABBEVILLE FINISS N°800000028

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ABBEVILLE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **25 663 638 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		5 506 502 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		5 506 502 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€					
TOTAL MCO		4 270 152 €						
DOTATION MIGAC MCO		3 657 681 €	R :	474 126 €	NR : 2 129 543 € JPE : 1 054 012 €			
MIG MCO		1 163 041 €	R :	106 648 €	NR :	2 381 €	JPE :	1 054 012 €
Phase 1		827 375 €	R :	106 648 €	NR :	- €	JPE :	720 727 €
Phase 2		335 666 €	R :	- €	NR :	2 381 €	JPE :	333 285 €
AC MCO		2 494 640 €	R :	367 478 €	NR :	2 127 162 €		
Phase 1		2 382 785 €	R :	267 478 €	NR :	2 115 307 €		
Phase 2		111 855 €	R :	100 000 €	NR :	11 855 €		
FORFAIT MCO		- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		612 471 €						
TOTAL PSY		12 987 999 €						
DOTATION POPULATIONNELLE		9 916 586 €	R :	9 916 586 €	NR :	- €		
Phase 1		9 702 936 €	R :	9 702 936 €	NR :	- €		
Phase 2		213 650 €	R :	213 650 €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE		2 474 541 €						
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		2 443 807 €						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		2 474 541 €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		455 200 €	R :	435 033 €	NR :	20 167 €		
Phase 1		455 200 €	R :	435 033 €	NR :	20 167 €		
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		126 322 €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE		15 350 €						

TOTAL SMR	2 898 985 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 847 458 €	R :	2 771 133 € NR :	76 325 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 771 133 €	R :	2 771 133 € NR :	- €
Phase 1	2 771 133 €	R :	2 771 133 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	76 325 €	R :	- € NR :	76 325 €
Phase 1	76 325 €	R :	76 325 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	76 325 € NR :	76 325 €
DOTATION MIGAC SMR	3 481 €	R :	- € NR :	3 481 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	3 481 €	R :	- € NR :	3 481 €
Phase 1	3 481 €	R :	- € NR :	3 481 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	48 046 €	R :	- € NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/348

FINESS N°800000028

CH ABBEVILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 506 502 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 506 502 €
TOTAL MCO	4 270 152 €
TOTAL MIG MCO	1 163 041 €
Phase 1	827 375 €
Phase 2	335 666 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	333 285 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	333 285 €
TOTAL AC MCO	2 494 640 €
Phase 1	2 382 785 €
Phase 2	111 855 €
Mesures AC MCO reconductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - " coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	11 855 €
Biosimilaires	6 255 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	4 580 €
Traitements coûteux HAD	1 020 €
DOTATION IFAQ MCO	612 471 €
TOTAL PSY	12 987 999 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 916 586 €
Phase 1	9 702 936 €
Phase 2	213 650 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	213 650 €
Dotation populationnelle sécurisée	213 650 €
<i>Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement</i>	10 794 €
<i>Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète</i>	13 801 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	189 055 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 474 541 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 443 807 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 474 541 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	455 200 €
Phase 1	455 200 €
DOTATION IFAQ PSY	126 322 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 350 €
TOTAL SMR	2 898 985 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 847 458 €
Dotation populationnelle SMR	2 771 133 €
Phase 1	2 771 133 €

Dotation de transition SMR	76 325 €
Phase 1	76 325 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 76 325 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 76 325 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	76 325 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	76 325 €

TOTAL ACSMR	3 481 €
Phase 1	3 481 €

DOTATION IFAQ SMR	48 046 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	25 663 638 €
Phase 1	24 971 733 €
Phase 2	691 905 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00062

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/349
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
ALBERT FINESS N°800000036

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/349 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ALBERT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 206 417 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€			
TOTAL MCO		353 917 €				
DOTATION MIGAC MCO		335 558 €	R :	13 445 €	NR :	316 744 €
MIG MCO		5 369 €	R :	-	€	NR :
Phase 1		5 352 €	R :	-	€	NR :
Phase 2		17 €	R :	-	€	NR :
AC MCO		330 189 €	R :	13 445 €	NR :	316 744 €
Phase 1		316 945 €	R :	13 445 €	NR :	303 500 €
Phase 2		13 244 €	R :	-	€	NR :
FORFAIT MCO		-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€			
Au titre du forfait "greffes"		-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€			
DOTATION IFAQ MCO		18 359 €				
TOTAL PSY		-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€
Phase 1		-	€	R :	-	€
Phase 2		-	€	R :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€
Phase 1		-	€	R :	-	€
Phase 2		-	€	R :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€
Phase 1		-	€	R :	-	€
Phase 2		-	€	R :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€
Phase 1		-	€	R :	-	€
Phase 2		-	€	R :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€
Phase 1		-	€	R :	-	€
Phase 2		-	€	R :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€			

TOTAL SMR	852 500 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	836 204 €	R :	859 559 €	NR :	23 355 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	859 559 €	R :	859 559 €	NR :	- €
Phase 1	859 559 €	R :	859 559 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	23 355 €
Phase 1	- €	R :	23 355 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	23 355 €	NR :	23 355 €
DOTATION MIGAC SMR	2 561 €	R :	- €	NR :	2 561 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	2 561 €	R :	- €	NR :	2 561 €
Phase 1	2 561 €	R :	- €	NR :	2 561 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	13 735 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

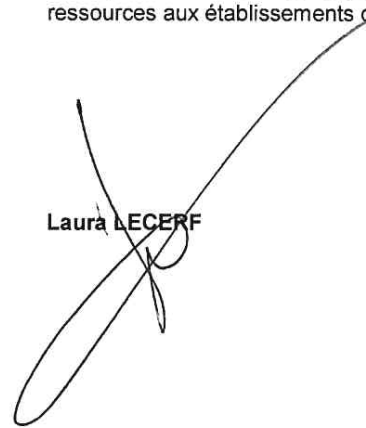
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/349

FINES N°800000036

CH ALBERT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	353 917 €
TOTAL MIG MCO	5 369 €
Phase 1	5 352 €
Phase 2	17 €
Mesures MIG MCO JPE	17 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	17 €
TOTAL AC MCO	330 189 €
Phase 1	316 945 €
Phase 2	13 244 €
Mesures AC MCO non reductibles	13 244 €
SIMPHONIE	10 000 €
Biosimilaires	102 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	3 142 €
DOTATION IFAQ MCO	18 359 €
TOTAL SMR	852 500 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	836 204 €
Dotation populationnelle SMR	859 559 €
Phase 1	859 559 €
Dotation de transition SMR	- 23 355 €
Phase 1	- 23 355 €
Dotation de transition - Mesure reductible	23 355 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	23 355 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	- 23 355 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 23 355 €
TOTAL AC SMR	2 561 €
Phase 1	2 561 €
DOTATION IFAQ SMR	13 735 €
TOTAL GENERAL	1 206 417 €
Phase 1	1 193 156 €
Phase 2	13 261 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00063

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/350
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU
AMIENS PICARDIE FINESS N°800000044

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/350 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHU AMIENS PICARDIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 131 229 849 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		18 707 627 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		17 961 167 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopteur		746 460 €			
TOTAL MCO		93 818 594 €			
DOTATION MIGAC MCO		87 114 039 €	R :	13 413 469 €	NR : 12 304 912 € JPE : 61 395 658 €
MIG MCO		64 940 481 €	R :	3 487 442 €	NR : 57 381 € JPE : 61 395 658 €
Phase 1		60 658 842 €	R :	3 387 442 €	NR : 55 000 € JPE : 57 216 400 €
Phase 2		4 281 639 €	R :	100 000 €	NR : 2 381 € JPE : 4 179 258 €
AC MCO		22 173 558 €	R :	9 926 027 €	NR : 12 247 531 €
Phase 1		21 596 629 €	R :	12 002 577 €	NR : 9 594 052 €
Phase 2		576 929 €	R :	2 076 550 €	NR : 2 653 479 €
FORFAIT MCO		3 081 318 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		665 819 €			
Au titre du forfait "greffes"		2 124 492 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		291 007 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		3 623 237 €			
TOTAL PSY		3 086 340 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		2 392 995 €	R :	2 392 995 €	NR : - €
Phase 1		2 347 260 €	R :	2 347 260 €	NR : - €
Phase 2		45 735 €	R :	45 735 €	NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		605 548 €	R :	605 548 €	NR : - €
Phase 1		605 548 €	R :	605 548 €	NR : - €
Phase 2		- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		87 797 €	R :	62 439 €	NR : 25 358 €
Phase 1		87 797 €	R :	62 439 €	NR : 25 358 €
Phase 2		- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2		- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2		- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	8 268 248 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	6 303 442 €	<i>R :</i>	5 583 524 €	<i>NR :</i>	719 918 €
Dotation pédiatrique SMR	100 334 €	<i>R :</i>	100 334 €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	100 334 €	<i>R :</i>	100 334 €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Dotation populationnelle SMR	5 483 190 €	<i>R :</i>	5 483 190 €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	5 483 190 €	<i>R :</i>	5 483 190 €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Dotation de transition SMR	719 918 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	719 918 €
Phase 1	719 918 €	<i>R :</i>	719 918 €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	719 918 €	<i>NR :</i>	719 918 €
DOTATION MIGAC SMR	1 818 313 €	<i>R :</i>	1 507 340 €	<i>NR :</i>	7 207 €
MIG SMR	303 766 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1	301 938 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	1 828 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
AC SMR	1 514 547 €	<i>R :</i>	1 507 340 €	<i>NR :</i>	7 207 €
Phase 1	1 514 547 €	<i>R :</i>	1 507 340 €	<i>NR :</i>	7 207 €
Phase 1 Bis	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1 Ter	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	45 638 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	45 638 €
Phase 1	45 638 €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	45 638 €
Phase 2	- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ SMR	100 855 €				
TOTAL ULSD	7 349 040 €	<i>R :</i>	7 347 150 €	<i>NR :</i>	1 890 €
Phase 1	7 348 710 €	<i>R :</i>	7 346 820 €	<i>NR :</i>	1 890 €
Phase 2	330 €	<i>R :</i>	330 €	<i>NR :</i>	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/350

FINESS N°800000044

CHU AMIENS PICARDIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	18 707 627 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	17 961 167 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	746 460 €
TOTAL MCO	93 818 594 €
TOTAL MIG MCO	64 940 481 €
Phase 1	60 658 842 €
Phase 2	4 281 639 €
Mesures MIG MCO reconductibles	100 000 €
Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	100 000 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	4 179 258 €
Les centres régionaux de pathologie professionnelles et environnementales (CRPPE)	102 346 €
Base de données maladies rares	105 791 €
Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN)	321 674 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	3 459 849 €
Les centres d'implantation cochléaire et du tronc cérébral	106 276 €
Les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) et les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance (CEIP-Coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle mentionnés aux articles R. 1221-32 à R. 1221-35 du code de la santé	8 208 €
	75 114 €
TOTAL AC MCO	22 173 558 €
Phase 1	21 596 629 €
Phase 2	576 929 €
Mesures AC MCO reconductibles	2 076 550 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Création et transformation de postes HU	52 150 €
Débasage des aides à l'investissement échues	2 228 700 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 653 479 €
Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	40 000 €
PADHUE médecin en cabinet libéral	292 740 €
Biosimilaires	92 039 €
Accompagnement - pilotage de l'impact des débasages	2 228 700 €
TOTAL FORFAIT MCO	3 081 318 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	665 819 €
Au titre du forfait "greffes"	2 124 492 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	291 007 €
DOTATION IFAQ MCO	3 623 237 €
TOTAL PSY	3 086 340 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 392 995 €
Phase 1	2 347 260 €
Phase 2	45 735 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	45 735 €
Dotation populationnelle sécurisée	45 735 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	45 735 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	605 548 €
Phase 1	605 548 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	87 797 €

Phase 1	87 797 €
TOTAL SMR	8 268 248 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	6 303 442 €
Dotation pédiatrique SMR	100 334 €
Phase 1	100 334 €
Dotation populationnelle SMR	5 483 190 €
Phase 1	5 483 190 €
Dotation de transition SMR	719 918 €
Phase 1	719 918 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 719 918 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 719 918 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	719 918 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	719 918 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	45 638 €
Phase 1	45 638 €
TOTAL MIG SMR	303 766 €
Phase 1	301 938 €
Phase 2	1 828 €
Mesures MIG SMR JPE	1 828 €
Hyperspécialisation	1 828 €
TOTAL AC SMR	1 514 547 €
Phase 1	1 514 547 €
DOTATION IFAQ SMR	100 855 €
TOTAL USLD	7 349 040 €
Phase 1	7 348 710 €
Phase 2	330 €
Mesures USLD Reconductibles	330 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	330 €
TOTAL GENERAL	131 229 849 €
Phase 1	126 323 388 €
Phase 2	4 906 461 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00064

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/351
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
CORBIE FINESS N°800000051

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/351 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CORBIE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **9 647 720 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€		
TOTAL MCO		669 700 €			
DOTATION MIGAC MCO		647 246 €	R :	166 884 €	NR : 383 884 € JPE : 96 478 €
MIG MCO		98 859 €	R :	- €	NR :
Phase 1		96 475 €	R :	- €	NR :
Phase 2		2 384 €	R :	- €	NR :
AC MCO		548 387 €	R :	166 884 €	NR :
Phase 1		538 387 €	R :	166 884 €	NR :
Phase 2		10 000 €	R :	- €	NR :
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€		
Au titre du forfait "greffes"		-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€		
DOTATION IFAQ MCO		22 454 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	€	R :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	€	R :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €			
Phase 1		-	€	R :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €			
Phase 1		-	€	R :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €			
Phase 1		-	€	R :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	7 609 540 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	6 514 116 €	R :	5 228 639 €	NR :	1 285 477 €
Dotation pédiatrique SMR	1 439 887 €	R :	1 439 887 €	NR :	- €
Phase 1	1 439 887 €	R :	1 439 887 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 788 752 €	R :	3 788 752 €	NR :	- €
Phase 1	3 788 752 €	R :	3 788 752 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 285 477 €	R :	- €	NR :	1 285 477 €
Phase 1	1 285 477 €	R :	1 285 477 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 285 477 €	NR :	1 285 477 €
DOTATION MIGAC SMR	545 611 €	R :	356 480 €	NR :	13 893 €
MIG SMR	175 238 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	162 765 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	12 473 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	370 373 €	R :	356 480 €	NR :	13 893 €
Phase 1	370 373 €	R :	356 480 €	NR :	13 893 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	465 846 €	R :	- €	NR :	465 846 €
Phase 1	465 846 €	R :	- €	NR :	465 846 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	83 967 €				
TOTAL ULSD	1 368 480 €	R :	1 367 077 €	NR :	1 403 €
Phase 1	1 368 390 €	R :	1 366 987 €	NR :	1 403 €
Phase 2	90 €	R :	90 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

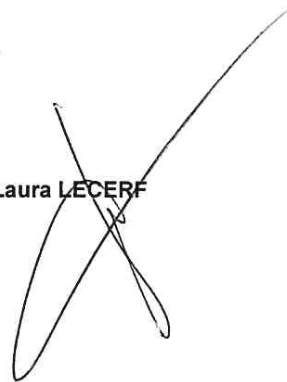
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/351

FINESS N°800000051

CH CORBIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	669 700 €
TOTAL MIG MCO	98 859 €
Phase 1	96 475 €
Phase 2	2 384 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	3 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	3 €
TOTAL AC MCO	548 387 €
Phase 1	538 387 €
Phase 2	10 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	10 000 €
SIMPHONIE	10 000 €
DOTATION IFAQ MCO	22 454 €
TOTAL SMR	7 609 540 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	6 514 116 €
Dotation pédiatrique SMR	1 439 887 €
Phase 1	1 439 887 €
Dotation populationnelle SMR	3 788 752 €
Phase 1	3 788 752 €
Dotation de transition SMR	1 285 477 €
Phase 1	1 285 477 €
Dotation de transition - Mesure reductible	1 285 477 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 285 477 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	1 285 477 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 285 477 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	465 846 €
Phase 1	465 846 €
TOTAL MIG SMR	175 238 €
Phase 1	162 765 €
Phase 2	12 473 €
Mesures MIG SMR JPE	12 473 €
Hyperspécialisation	12 473 €
TOTAL AC SMR	370 373 €
Phase 1	370 373 €
DOTATION IFAQ SMR	83 967 €

TOTAL ULSD	1 368 480 €
Phase 1	1 368 390 €
Phase 2	90 €

Mesures USLD Reconductibles	90 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	90 €

TOTAL GENERAL	9 647 720 €
Phase 1	9 622 773 €
Phase 2	24 947 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00065

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/352
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
DOULLENS FINESS N°800000069

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/352 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH DOULLENS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 6 615 298 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 100 208 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 100 208 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-				
TOTAL MCO	1 118 469 €				
DOTATION MIGAC MCO	1 026 703 €	R :	30 378 € NR :	827 638 € JPE :	168 687 €
MIG MCO	171 068 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :	168 687 €
Phase 1	153 180 €	R :	- € NR :	-	153 180 €
Phase 2	17 888 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :	15 507 €
AC MCO	855 635 €	R :	30 378 € NR :	825 257 €	
Phase 1	836 859 €	R :	30 378 € NR :	806 481 €	
Phase 2	18 776 €	R :	-	18 776 €	
FORFAIT MCO	-				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-				
Au titre du forfait "greffes"	-				
Au titre du forfait "activités isolées"	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-				
DOTATION IFAQ MCO	91 766 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	-	R :	-	-	
Phase 2	-	R :	-	-	
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	-	R :	-	-	
Phase 2	-	R :	-	-	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	-	R :	-	-	
Phase 2	-	R :	-	-	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	-	R :	-	-	
Phase 2	-	R :	-	-	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	-	R :	-	-	
Phase 2	-	R :	-	-	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	938 722 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	899 489 €	R :	1 359 457 €	NR :	459 968 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 359 457 €	R :	1 359 457 €	NR :	- €
Phase 1	1 359 457 €	R :	1 359 457 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 459 968 €	R :	- €	NR :	459 968 €
Phase 1	- 459 968 €	R :	459 968 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	459 968 €	NR :	459 968 €
DOTATION MIGAC SMR	5 639 €	R :	- €	NR :	4 278 €
MIG SMR	1 361 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 361 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	4 278 €	R :	- €	NR :	4 278 €
Phase 1	4 278 €	R :	- €	NR :	4 278 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	33 594 €				
TOTAL ULSD	1 457 899 €	R :	1 457 255 €	NR :	644 €
Phase 1	1 457 742 €	R :	1 457 098 €	NR :	644 €
Phase 2	157 €	R :	157 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/352

FINESS N°800000069

CH DOULLENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 100 208 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 100 208 €

TOTAL MCO	1 118 469 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	171 068 €
Phase 1	153 180 €
Phase 2	17 888 €

Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €

Mesures MIG MCO JPE	15 507 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	15 507 €

TOTAL AC MCO	855 635 €
Phase 1	836 859 €
Phase 2	18 776 €

Mesures AC MCO non reconductibles	18 776 €
Biosimilaires	2 340 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	14 274 €
Traitements coûteux HAD	2 162 €

DOTATION IFAQ MCO	91 766 €
--------------------------	-----------------

TOTAL SMR	938 722 €
------------------	------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	899 489 €
Dotation populationnelle SMR	1 359 457 €
Phase 1	1 359 457 €

Dotation de transition SMR	-	459 968 €
Phase 1	-	459 968 €

Dotation de transition - Mesure reconductible	459 968 €
--	------------------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	459 968 €
--	-----------

Dotation de transition - Mesure non reconductible	-	459 968 €
--	----------	------------------

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-	459 968 €
--	---	-----------

TOTAL MIG SMR	1 361 €
Phase 2	1 361 €

Mesures MIG SMR JPE	1 361 €
Hyperspécialisation	1 361 €

TOTAL AC SMR	4 278 €
Phase 1	4 278 €

DOTATION IFAQ SMR	33 594 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	1 457 899 €
Phase 1	1 457 742 €
Phase 2	157 €

Mesures USLD Reconductibles	157 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	157 €

TOTAL GENERAL	6 615 298 €
Phase 1	6 577 116 €
Phase 2	38 182 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00066

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/353
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
HAM FINESS N°800000077

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/353 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HAM au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 262 418 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€			
TOTAL MCO		704 452 €				
DOTATION MIGAC MCO	659 180 €	R :		37 683 € NR :	602 830 € JPE :	18 667 €
MIG MCO	39 588 €	R :		18 540 € NR :	2 381 € JPE :	18 667 €
Phase 1	37 207 €	R :		18 540 € NR :	- € JPE :	18 667 €
Phase 2	2 381 €	R :		- € NR :	2 381 € JPE :	- €
AC MCO	619 592 €	R :		19 143 € NR :	600 449 €	
Phase 1	511 555 €	R :		19 143 € NR :	492 412 €	
Phase 2	108 037 €	R :		- € NR :	108 037 €	
FORFAIT MCO	-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€				
Au titre du forfait "greffes"	-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€				
DOTATION IFAQ MCO	45 272 €					
TOTAL PSY		-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€				
Phase 1	-	€				
Phase 2	-	€				
DOTATION FILE ACTIVE	-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€				
Phase 1	-	€				
Phase 2	-	€				
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€				
Phase 1	-	€				
Phase 2	-	€				
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€				
Phase 1	-	€				
Phase 2	-	€				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€				
Phase 1	-	€				
Phase 2	-	€				
DOTATION IFAQ PSY	-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€				

TOTAL SMR	1 286 250 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 252 469 €	R :	1 316 953 €	NR : - 64 484 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	1 316 953 €	R :	1 316 953 €	NR : - €
Phase 1	1 316 953 €	R :	1 316 953 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	- 64 484 €	R :	- €	NR : - 64 484 €
Phase 1	- 64 484 €	R :	- €	NR : - 64 484 €
Phase 2	- €	R :	64 484 €	NR : - 64 484 €
DOTATION MIGAC SMR	2 729 €	R :	- €	NR : 2 729 € JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
AC SMR	2 729 €	R :	- €	NR : 2 729 €
Phase 1	2 729 €	R :	- €	NR : 2 729 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	31 052 €	R :	- €	NR : - €
TOTAL ULSD	1 271 716 €	R :	1 271 000 €	NR : 716 €
Phase 1	1 271 640 €	R :	1 270 924 €	NR : 716 €
Phase 2	76 €	R :	76 €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/353

FINESS N°800000077

CH HAM

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 704 452 €

TOTAL MIG MCO 39 588 €

Phase 1 37 207 €

Phase 2 2 381 €

Mesures MIG MCO non reconductibles 2 381 €

Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives 2 381 €

TOTAL AC MCO 619 592 €

Phase 1 511 555 €

Phase 2 108 037 €

Mesures AC MCO non reconductibles 108 037 €

Travaux de mise en conformité des bâtiments 101 140 €

Régul - PNSPFV - AAP 2023 - Soins palliatifs 3 446 €

Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) 9 004 €

Traitements coûteux HAD 1 339 €

DOTATION IFAQ MCO 45 272 €

TOTAL SMR 1 286 250 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 1 252 469 €

Dotation populationnelle SMR 1 316 953 €

Phase 1 1 316 953 €

Dotation de transition SMR - 64 484 €

Phase 1 - 64 484 €

Dotation de transition - Mesure reconductible 64 484 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 64 484 €

Dotation de transition - Mesure non reconductible - 64 484 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 64 484 €

TOTAL AC SMR 2 729 €

Phase 1 2 729 €

DOTATION IFAQ SMR 31 052 €

TOTAL ULSD 1 271 716 €

Phase 1 1 271 640 €

Phase 2 76 €

Mesures USLD Reconductibles 76 €

Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS 76 €

TOTAL GENERAL 3 262 418 €

Phase 1 3 151 924 €

Phase 2 110 494 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00067

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/354
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI
MONTDIDIER ROYE (CHIMR) FINISS
N°800000085

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/354 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR) (FINESS N°800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 14 040 066 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 166 564 €			
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 166 564 €			
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €			
TOTAL MCO		1 361 191 €			
DOTATION MIGAC MCO		1 266 748 €	<i>R :</i>	<i>98 889 € NR :</i>	<i>1 034 293 € JPE :</i>
	MIG MCO	198 222 €			<i>133 566 €</i>
	Phase 1	177 183 €	<i>R :</i>	<i>62 275 € NR :</i>	<i>2 381 € JPE :</i>
	Phase 2	21 039 €			<i>114 908 €</i>
	AC MCO	1 068 526 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>2 381 € JPE :</i>
	Phase 1	1 058 370 €			<i>18 658 €</i>
	Phase 2	10 156 €	<i>R :</i>	<i>36 614 € NR :</i>	<i>1 031 912 €</i>
					<i>1 021 756 €</i>
			<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>10 156 €</i>
FORFAIT MCO		- €			
	Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
	Au titre du forfait "greffes"	- €			
	Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO		94 443 €			
TOTAL PSY		1 695 755 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		1 590 981 €	<i>R :</i>	<i>1 590 981 € NR :</i>	<i>- €</i>
	Phase 1	1 560 574 €	<i>R :</i>	<i>1 560 574 € NR :</i>	<i>- €</i>
	Phase 2	30 407 €	<i>R :</i>	<i>30 407 € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION FILE ACTIVE		94 811 €			
	(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	15 320 €			
	Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	94 811 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
	Phase 1	- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
	Phase 2	- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		6 967 €	<i>R :</i>	<i>2 256 € NR :</i>	<i>4 711 €</i>
	Phase 1	6 967 €	<i>R :</i>	<i>2 256 € NR :</i>	<i>4 711 €</i>
	Phase 2	- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
	Phase 1	- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
	Phase 2	- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
	Phase 1	- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
	Phase 2	- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		2 996 €			

TOTAL SMR	5 129 182 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	4 781 860 €	R :	3 435 979 € NR :	1 345 881 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 435 979 €	R :	3 435 979 € NR :	- €
Phase 1	3 435 979 €	R :	3 435 979 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 345 881 €	R :	- € NR :	1 345 881 €
Phase 1	1 345 881 €	R :	1 345 881 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 345 881 € NR :	1 345 881 €
DOTATION MIGAC SMR	303 987 €	R :	300 000 € NR :	3 987 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	303 987 €	R :	300 000 € NR :	3 987 €
Phase 1	303 987 €	R :	300 000 € NR :	3 987 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	43 335 €			
TOTAL ULSD	2 687 374 €	R :	2 685 942 € NR :	1 432 €
Phase 1	2 687 223 €	R :	2 685 791 € NR :	1 432 €
Phase 2	151 €	R :	151 € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/354

FINES N°800000085

CHI MONTDIDIER ROYE (CHIMR)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 166 564 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		3 166 564 €
TOTAL MCO		1 361 191 €
TOTAL MIG MCO		198 222 €
Phase 1		177 183 €
Phase 2		21 039 €
Mesures MIG MCO non reductibles		2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives		2 381 €
Mesures MIG MCO JPE		18 658 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)		18 658 €
TOTAL AC MCO		1 068 526 €
Phase 1		1 058 370 €
Phase 2		10 156 €
Mesures AC MCO non reductibles		10 156 €
SIMPHONIE		4 000 €
Biosimilaires		56 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)		6 100 €
DOTATION IFAQ MCO		94 443 €
TOTAL PSY		1 695 755 €
DOTATION POPULATIONNELLE		1 590 981 €
Phase 1		1 560 574 €
Phase 2		30 407 €
Populationnelle - Mesures reductibles		30 407 €
Dotation populationnelle sécurisée		30 407 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>		30 407 €
DOTATION FILE ACTIVE		94 811 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		15 320 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		94 811 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		6 967 €
Phase 1		6 967 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE		2 996 €
TOTAL SMR		5 129 182 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		4 781 860 €
Dotation populationnelle SMR		3 435 979 €
Phase 1		3 435 979 €
Dotation de transition SMR		1 345 881 €
Phase 1		1 345 881 €
Dotation de transition - Mesure reductible		- 1 345 881 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- 1 345 881 €
Dotation de transition - Mesure non reductible		1 345 881 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		1 345 881 €

TOTAL AC SMR	303 987 €
Phase 1	303 987 €

DOTATION IFAQ SMR	43 335 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	2 687 374 €
Phase 1	2 687 223 €
Phase 2	151 €

Mesures USLD Reconductibles	151 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	151 €

TOTAL GENERAL	14 040 066 €
Phase 1	13 898 822 €
Phase 2	141 244 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00068

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/355
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
PERONNE FINESS N°800000093

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/355 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PERONNE (FINESS N°800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH PERONNE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 14 662 612 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 255 413 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 255 413 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
TOTAL MCO	1 010 255 €			
DOTATION MIGAC MCO	858 945 €	R :	50 775 € NR :	694 637 € JPE :
MIG MCO	113 533 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	107 605 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	5 928 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	745 412 €	R :	50 775 € NR :	694 637 €
Phase 1	736 856 €	R :	50 775 € NR :	686 081 €
Phase 2	8 556 €	R :	- € NR :	8 556 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	151 310 €			
TOTAL PSY	7 605 630 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	6 035 854 €	R :	6 035 854 € NR :	- €
Phase 1	5 901 666 €	R :	5 901 666 € NR :	- €
Phase 2	134 188 €	R :	134 188 € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	1 086 180 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	962 565 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 086 180 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	423 645 €	R :	413 976 € NR :	9 669 €
Phase 1	423 645 €	R :	413 976 € NR :	9 669 €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	46 910 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 041 €			

TOTAL SMR	1 595 060 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 475 004 €	R :	1 247 614 €	NR :	227 390 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 247 614 €	R :	1 247 614 €	NR :	- €
Phase 1	1 247 614 €	R :	1 247 614 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	227 390 €	R :	- €	NR :	227 390 €
Phase 1	227 390 €	R :	227 390 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	227 390 €	NR :	227 390 €
DOTATION MIGAC SMR	109 486 €	R :	108 980 €	NR :	506 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	109 486 €	R :	108 980 €	NR :	506 €
Phase 1	109 486 €	R :	108 980 €	NR :	506 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	10 570 €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	1 196 254 €	R :	1 195 538 €	NR :	716 €
Phase 1	1 196 183 €	R :	1 195 467 €	NR :	716 €
Phase 2	71 €	R :	71 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

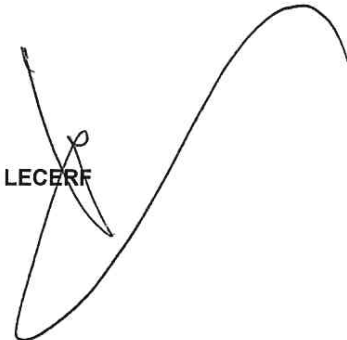
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/355

FINESS N°800000093

CH PERONNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 255 413 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 255 413 €
TOTAL MCO	1 010 255 €
TOTAL MIG MCO	113 533 €
Phase 1	107 605 €
Phase 2	5 928 €
Mesures MIG MCO JPE	5 928 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	5 928 €
TOTAL AC MCO	745 412 €
Phase 1	736 856 €
Phase 2	8 556 €
Mesures AC MCO non reconductibles	8 556 €
Biosimilaires	559 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	4 681 €
Traitements coûteux HAD	3 316 €
DOTATION IFAQ MCO	151 310 €
TOTAL PSY	7 605 630 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 035 854 €
Phase 1	5 901 666 €
Phase 2	134 188 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	134 188 €
Dotation populationnelle sécurisée	134 188 €
<i>Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement</i>	5 397 €
<i>Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète</i>	13 801 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	114 990 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 086 180 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	962 565 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 086 180 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	423 645 €
Phase 1	423 645 €
DOTATION IFAQ PSY	46 910 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 041 €
TOTAL SMR	1 595 060 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 475 004 €
Dotation populationnelle SMR	1 247 614 €
Phase 1	1 247 614 €
Dotation de transition SMR	227 390 €
Phase 1	227 390 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	-
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-
Dotation de transition - Mesure non reconductible	227 390 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	227 390 €

TOTAL AC SMR	109 486 €
Phase 1	109 486 €
DOTATION IFAQ SMR	10 570 €
TOTAL ULSD	1 196 254 €
Phase 1	1 196 183 €
Phase 2	71 €
Mesures USLD Reconductibles	71 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	71 €
TOTAL GENERAL	14 662 612 €
Phase 1	14 390 254 €
Phase 2	272 358 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00069

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/356
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI
BAIE DE SOMME (CHIBS) FINESS N°800000135

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/356 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI BAIE DE SOMME (CHIBS) (FINESS N°800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI BAIE DE SOMME (CHIBS) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 7 802 891 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		- €			
TOTAL MCO		992 595 €			
DOTATION MIGAC MCO		978 745 €	<i>R :</i>	6 132 € <i>NR :</i>	952 863 € <i>JPE :</i> 19 750 €
MIG MCO		19 750 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> 19 750 €
Phase 1		13 333 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> 13 333 €
Phase 2		6 417 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i> 6 417 €
AC MCO		958 995 €	<i>R :</i>	6 132 € <i>NR :</i>	952 863 €
Phase 1		948 995 €	<i>R :</i>	6 132 € <i>NR :</i>	942 863 €
Phase 2		10 000 €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	10 000 €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		13 850 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- € <i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	2 878 018 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	598 927 €	R :	1 256 022 €	NR :	657 095 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 256 022 €	R :	1 256 022 €	NR :	- €
Phase 1	1 256 022 €	R :	1 256 022 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	657 095 €
Phase 1	657 095 €	R :	657 095 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	657 095 €	NR :	657 095 €
DOTATION MIGAC SMR	2 235 578 €	R :	817 580 €	NR :	4 278 €
MIG SMR	1 413 720 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	1 413 720 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	821 858 €	R :	817 580 €	NR :	4 278 €
Phase 1	821 858 €	R :	817 580 €	NR :	4 278 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	43 513 €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	3 932 278 €	R :	3 930 932 €	NR :	1 346 €
Phase 1	3 932 058 €	R :	3 930 712 €	NR :	1 346 €
Phase 2	220 €	R :	220 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/356

FINES N°800000135

CHI BAIE DE SOMME (CHIBS)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	992 595 €
TOTAL MIG MCO	19 750 €
Phase 1	13 333 €
Phase 2	6 417 €
Mesures MIG MCO JPE	6 417 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	6 417 €
TOTAL AC MCO	958 995 €
Phase 1	948 995 €
Phase 2	10 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	10 000 €
SIMPHONIE	10 000 €
DOTATION IFAQ MCO	13 850 €
TOTAL SMR	2 878 018 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	598 927 €
Dotation populationnelle SMR	1 256 022 €
Phase 1	1 256 022 €
Dotation de transition SMR	- 657 095 €
Phase 1	- 657 095 €
Dotation de transition - Mesure reductible	657 095 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	657 095 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	- 657 095 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 657 095 €
TOTAL MIG SMR	1 413 720 €
Phase 1	1 413 720 €
TOTAL AC SMR	821 858 €
Phase 1	821 858 €
DOTATION IFAQ SMR	43 513 €
TOTAL ULSD	3 932 278 €
Phase 1	3 932 058 €
Phase 2	220 €
Mesures USLD Reconductibles	220 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	220 €
TOTAL GENERAL	7 802 891 €
Phase 1	7 786 254 €
Phase 2	16 637 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00070

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/357
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CENTRE CHATEAU MAINTENON FINESS
N°590002317

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/357 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE CHATEAU MAINTENON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 490 762 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		1 490 762 €					
DOTATION POPULATIONNELLE		1 057 541 €		R :	1 057 541 € NR :	- €	
Phase 1		1 037 329 €		R :	1 037 329 € NR :	- €	
Phase 2		20 212 €		R :	20 212 € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		254 602 €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		250 633 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		254 602 €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		162 379 €		R :	162 379 € NR :	- €	
Phase 1		162 379 €		R :	162 379 € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		14 507 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		1 733 €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

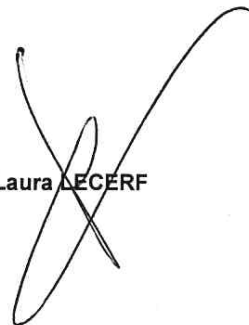
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/357

FINESS N°590002317

CENTRE CHATEAU MAINTENON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	1 490 762 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 057 541 €
Phase 1	1 037 329 €
Phase 2	20 212 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	20 212 €
Dotation populationnelle sécurisée	20 212 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	20 212 €
DOTATION FILE ACTIVE	254 602 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	250 633 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	254 602 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	162 379 €
Phase 1	162 379 €
DOTATION IFAQ PSY	14 507 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 733 €
TOTAL GENERAL	1 490 762 €
Phase 1	1 466 581 €
Phase 2	24 181 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00071

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/358
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM
AGGLO LILLOISE ST-ANDRE FINESS
N°590034740

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/358 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE (FINESS N°590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **104 711 780 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopteur		-	€		
TOTAL MCO		- €			
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO		-	€	-	€
Phase 1		-	€	-	€
Phase 2		-	€	-	€
AC MCO		-	€	-	€
Phase 1		-	€	-	€
Phase 2		-	€	-	€
FORFAIT MCO		- €	R :	- € NR :	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€		
Au titre du forfait "greffes"		-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€		
DOTATION IFAQ MCO		- €			
TOTAL PSY		104 711 780 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		84 839 255 €	R :	84 839 255 € NR :	- €
Phase 1		83 161 921 €	R :	83 161 921 € NR :	-
Phase 2		1 677 334 €	R :	1 677 334 € NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE		14 234 556 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		13 880 022 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		14 234 556 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		391 313 €	R :	391 313 € NR :	- €
Phase 1		391 313 €	R :	391 313 € NR :	-
Phase 2		-	€	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		3 084 947 €	R :	1 396 780 € NR :	1 688 167 €
Phase 1		3 082 566 €	R :	1 396 780 € NR :	1 685 786 €
Phase 2		2 381 €	R :	-	€ NR : 2 381 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		360 000 €	R :	- € NR :	360 000 €
Phase 1		360 000 €	R :	-	€ NR : 360 000 €
Phase 2		-	€	-	€ NR : - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		555 301 €	R :	450 000 € NR :	105 301 €
Phase 1		555 301 €	R :	450 000 € NR :	105 301 €
Phase 2		-	€	-	€ NR : - €
DOTATION IFAQ PSY		1 083 071 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		163 337 €			

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/358

FINESS N°590034740

EPSM AGGLO LILLOISE ST-ANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	104 711 780 €
DOTATION POPULATIONNELLE	84 839 255 €
Phase 1	83 161 921 €
Phase 2	1 677 334 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 677 334 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 677 334 €
Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement	43 176 €
Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète	13 801 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	1 620 357 €
DOTATION FILE ACTIVE	14 234 556 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	13 880 022 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	14 234 556 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	391 313 €
Phase 1	391 313 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 084 947 €
Phase 1	3 082 566 €
Phase 2	2 381 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	360 000 €
Phase 1	360 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	555 301 €
Phase 1	555 301 €
DOTATION IFAQ PSY	1 083 071 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	163 337 €
TOTAL GENERAL	104 711 780 €
Phase 1	102 677 531 €
Phase 2	2 034 249 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00072

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/359
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
UGECAM CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES
FINESS N°590782181

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/359 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à UGECAM CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 062 653 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopteur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
MIG MCO		- €				
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
AC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	2 062 653 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 808 528 €	R :	1 446 843 € NR :	361 685 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 446 843 €	R :	1 446 843 € NR :	- €
Phase 1	1 446 843 €	R :	1 446 843 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	361 685 €	R :	- € NR :	361 685 €
Phase 1	361 685 €	R :	361 685 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	361 685 € NR :	361 685 €
DOTATION MIGAC SMR	54 900 €	R :	52 900 € NR :	2 000 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	54 900 €	R :	52 900 € NR :	2 000 €
Phase 1	54 900 €	R :	52 900 € NR :	2 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	170 805 €	R :	- € NR :	170 805 €
Phase 1	170 805 €	R :	- € NR :	170 805 €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	28 420 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00073

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/360
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY
VENDIN-LE-VIEIL FINESS N°620105973

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/360 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL (FINESS
N°620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **13 117 518 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		3 589 960 €					
DOTATION POPULATIONNELLE		2 912 096 €		R :	2 912 096 € NR :	- €	
Phase 1		2 606 314 €		R :	2 606 314 € NR :	- €	
Phase 2		305 782 €		R :	305 782 € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		610 574 €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		585 752 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		610 574 €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		27 316 €		R :	27 316 € NR :	- €	
Phase 1		27 316 €		R :	27 316 € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		33 815 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		6 159 €					

TOTAL SMR	9 527 558 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	8 237 813 €	R :	7 552 497 €	NR :	685 316 €
Dotation pédiatrique SMR	4 323 165 €	R :	4 323 165 €	NR :	- €
Phase 1	4 323 165 €	R :	4 323 165 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 229 332 €	R :	3 229 332 €	NR :	- €
Phase 1	3 229 332 €	R :	3 229 332 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	685 316 €	R :	- €	NR :	685 316 €
Phase 1	685 316 €	R :	685 316 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	685 316 €	NR :	685 316 €
DOTATION MIGAC SMR	1 070 448 €	R :	- €	NR :	3 000 €
MIG SMR	1 067 448 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	971 809 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	95 639 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	3 000 €	R :	- €	NR :	3 000 €
Phase 1	2 000 €	R :	- €	NR :	2 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 000 €	R :	- €	NR :	1 000 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	106 262 €	R :	- €	NR :	106 262 €
Phase 1	106 262 €	R :	- €	NR :	106 262 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	113 035 €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

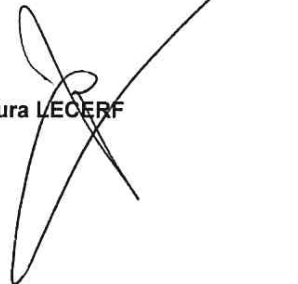
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/360

FINESS N°620105973

UGECAM CENTRE ANTOINE DE ST EXUPÉRY VENDIN-LE-VIEIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	3 589 960 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 912 096 €
Phase 1	2 606 314 €
Phase 2	305 782 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	305 782 €
Dotation populationnelle sécurisée	305 782 €
Dont : Complément Dotation Populationnelle - Ouverture 10 places HDJ Adultes (4 octobre 2023)	255 000 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	50 782 €
DOTATION FILE ACTIVE	610 574 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	585 752 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	610 574 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	27 316 €
Phase 1	27 316 €
DOTATION IFAQ PSY	33 815 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 159 €
TOTAL SMR	9 527 558 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	8 237 813 €
Dotation pédiatrique SMR	4 323 165 €
Phase 1	4 323 165 €
Dotation populationnelle SMR	3 229 332 €
Phase 1	3 229 332 €
Dotation de transition SMR	685 316 €
Phase 1	685 316 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 685 316 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 685 316 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	685 316 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	685 316 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	106 262 €
Phase 1	106 262 €
TOTAL MIG SMR	1 067 448 €
Phase 1	971 809 €
Phase 2	95 639 €
Mesures MIG SMR JPE	95 639 €
Hyperspécialisation	95 639 €
TOTAL AC SMR	3 000 €
Phase 1	2 000 €
Phase 2	1 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	1 000 €
SIMPHONIE	1 000 €
DOTATION IFAQ SMR	113 035 €
TOTAL GENERAL	13 117 518 €
Phase 1	12 690 275 €
Phase 2	427 243 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00074

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/361
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
UGECAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL FINESS
N°620100347

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/361 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : UGECAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL (FINESS N°620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à UGECAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **8 018 507 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	JPE :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		8 018 507 €					
DOTATION POPULATIONNELLE		6 403 672 €		R :	6 403 672 €	NR :	- €
Phase 1		6 281 285 €		R :	6 281 285 €	NR :	- €
Phase 2		122 387 €		R :	122 387 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		1 484 254 €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		1 484 254 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		1 484 254 €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		40 983 €		R :	35 650 €	NR :	5 333 €
Phase 1		40 983 €		R :	35 650 €	NR :	5 333 €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		75 494 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		14 104 €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/361

FINESS N°620100347

UGECAM CLINIQUE PSY LE RYONVAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	8 018 507 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 403 672 €
Phase 1	6 281 285 €
Phase 2	122 387 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	122 387 €
Dotation populationnelle sécurisée	122 387 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	122 387 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 484 254 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	1 484 254 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 484 254 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	40 983 €
Phase 1	40 983 €
DOTATION IFAQ PSY	75 494 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 104 €
TOTAL GENERAL	8 018 507 €
Phase 1	7 896 120 €
Phase 2	122 387 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00075

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/362
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : GH
LOOS HAUBOURDIN FINESS N°590053120

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/362 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : GH LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à GH LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 742 814 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	5 742 814 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	4 018 687 €	R :	4 082 416 €	NR :	- 63 729 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 082 416 €	R :	4 082 416 €	NR :	- €
Phase 1	4 082 416 €	R :	4 082 416 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	63 729 €	R :	- €	NR :	- 63 729 €
Phase 2	- €	R :	63 729 €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	1 544 589 €	R :	976 633 €	NR :	266 407 € JPE : 301 549 €
MIG SMR	301 549 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 301 549 €
Phase 1	289 905 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 289 905 €
Phase 2	11 644 €	R :	- €	NR :	- € JPE : 11 644 €
AC SMR	1 243 040 €	R :	976 633 €	NR :	266 407 €
Phase 1	1 243 040 €	R :	976 633 €	NR :	266 407 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	74 608 €	R :	- €	NR :	74 608 €
Phase 1	74 608 €	R :	- €	NR :	74 608 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	104 930 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

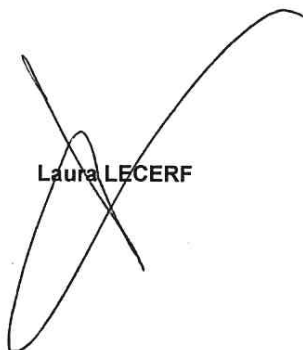
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00076

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/363
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF
HELENE BOREL FINESS N°590780128

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/363 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF HELENE BOREL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 727 092 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
MIG MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
AC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	2 727 092 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 219 260 €	R :	2 551 770 €	NR :	- 332 510 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 551 770 €	R :	2 551 770 €	NR :	- €
Phase 1	2 551 770 €	R :	2 551 770 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 332 510 €	R :	- €	NR :	- 332 510 €
Phase 1	- 332 510 €	R :	- €	NR :	- 332 510 €
Phase 2	- €	R :	332 510 €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	303 907 €	R :	270 520 €	NR :	28 000 € JPE :
MIG SMR	5 387 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	5 387 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	298 520 €	R :	270 520 €	NR :	28 000 €
Phase 1	292 520 €	R :	270 520 €	NR :	22 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	6 000 €	R :	- €	NR :	6 000 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	132 412 €	R :	- €	NR :	132 412 €
Phase 1	132 412 €	R :	- €	NR :	132 412 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	71 513 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/363

FINESS N°590780128

CRF HELENE BOREL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	2 727 092 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 219 260 €
Dotation populationnelle SMR	2 551 770 €
Phase 1	2 551 770 €
Dotation de transition SMR	- 332 510 €
Phase 1	- 332 510 €
Dotation de transition - Mesure reductible	332 510 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	332 510 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	- 332 510 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 332 510 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	132 412 €
Phase 1	132 412 €
TOTAL MIG SMR	5 387 €
Phase 2	5 387 €
Mesures MIG SMR JPE	5 387 €
Hyperspécialisation	5 387 €
TOTAL AC SMR	298 520 €
Phase 1	292 520 €
Phase 2	6 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	6 000 €
SIMPHONIE	6 000 €
DOTATION IFAQ SMR	71 513 €
TOTAL GENERAL	2 727 092 €
Phase 1	2 715 705 €
Phase 2	11 387 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00077

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/364
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LA
BASSEE (LES ERABLES) FINESS N°590780185

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/364 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LA BASSEE (LES ERABLES) (FINESS N°590780185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH LA BASSEE (LES ERABLES) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 438 632 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€									
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€									
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	-	€									
TOTAL MCO	-	€									
DOTATION MIGAC MCO	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
MIG MCO	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
AC MCO	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
FORFAIT MCO	-	€									
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€									
Au titre du forfait "greffes"	-	€									
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€									
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€									
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€									
DOTATION IFAQ MCO	-	€									
TOTAL PSY	-	€									
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
DOTATION FILE ACTIVE	-	€									
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€									
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€									
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€	<i>NR :</i>	-	€	<i>JPE :</i>	-	€
DOTATION IFAQ PSY	-	€									
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€									

TOTAL SMR	4 438 632 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 037 598 €	R :	3 087 708 €	NR :	- 50 110 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 087 708 €	R :	3 087 708 €	NR :	- €
Phase 1	3 087 708 €	R :	3 087 708 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 50 110 €	R :	- €	NR :	- 50 110 €
Phase 1	- 50 110 €	R :	- 50 110 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	50 110 €	NR :	- 50 110 €
DOTATION MIGAC SMR	1 344 005 €	R :	5 911 €	NR :	128 659 € JPE :
MIG SMR	1 209 435 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	1 209 435 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	134 570 €	R :	5 911 €	NR :	128 659 €
Phase 1	134 490 €	R :	5 911 €	NR :	128 579 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	80 €	R :	- €	NR :	80 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	57 029 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.


Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/364

FINESS N°590780185

CH LA BASSEE (LES ERABLES)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR **4 438 632 €**

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR **3 037 598 €**

Dotation populationnelle SMR 3 087 708 €

Phase 1 3 087 708 €

Dotation de transition SMR - 50 110 €

Phase 1 - 50 110 €

Dotation de transition - Mesure reconductible 50 110 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 50 110 €

Dotation de transition - Mesure non reconductible - 50 110 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 50 110 €

TOTAL MIG SMR **1 209 435 €**

Phase 1 1 209 435 €

TOTAL AC SMR **134 570 €**

Phase 1 134 490 €

Phase 2 80 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles 80 €

Biosimilaires 80 €

DOTATION IFAQ SMR **57 029 €**

TOTAL GENERAL **4 438 632 €**

Phase 1 4 438 552 €

Phase 2 80 €